

Plan communal d'aménagement révisionnel « Parc d'activités économiques de Chastrès – Extension » à WALCOURT

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Demandeur :* Collège communal de Walcourt
- *Auteur du document d'évaluation :* Aménagement sc, Bruxelles
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis

- *Référence légale :* Art.51§3 du CWATUP
- *Date d'envoi du dossier :* 22/09/2017
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Visite de terrain :* 9/11/2017

Projet :

- *Localisation :* Chastrès
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'activité économique industrielle, zone d'activité économique mixte et zone agricole

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'extension de la zone d'activités économiques existante de Chastrès, qui couvre actuellement une superficie de 31,5 ha. L'extension a une superficie de 13 ha (6,3 ha ZAEM et 6,7 ha ZAE) et s'inscrit dans le cadre du Plan prioritaire bis adopté par le GW en 2008. Trois zones de compensation sont prévues au sein de la commune. Actuellement elles sont en zone urbanisable au plan de secteur. Il est proposé de modifier leur affectation en zone d'espace vert, zone naturelle et zone agricole. Ce projet suppose une révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin.

Le site est en régime d'assainissement collectif destiné aux activités industrielles et artisanales de plus de 2000 EH. Un égout unitaire rassemble les eaux vers un bassin d'orage à l'ouest de la PAE, à partir duquel sont acheminées les eaux par un collecteur enterré vers le village de Pry où elles sont rejetées dans le cours d'eau 'L'Eau d'Heure'. La station d'épuration de Walcourt est désormais construite.

1. AVIS**1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)**

Le Pôle Environnement estime que le RIE répond à l'article 50§2 du CWATUP.

Le pôle constate que le projet vise bien à répondre à un besoin économique dans la commune et approuve la concentration des activités et emplois sur un même site dans un but de gestion parcimonieuse du territoire. Cependant, le Pôle estime que l'auteur aurait pu développer une meilleure justification de l'extension de la zone d'activités économiques au regard de l'article 1^{er} §1 du CWATUP. La réponse aux besoins sociaux, environnementaux et de mobilité sont en effet très génériques. Il en est de même du chapitre intitulé « examen durable de la réponse aux besoins ».

Le Pôle regrette également :

- la faiblesse cartographique du rapport. En effet, les cartes et illustrations présentées sont petites, souvent de mauvaise qualité (exemple : localisation des périmètres, pages 12 à 14) et sans légende (exemple : plan de secteur des périmètres, pages 16 à 19) ;
- la faiblesse de l'analyse biologique : absence d'une carte du maillage écologique, absence de description du réseau écologique locale et des interactions avec le site du projet.

Le Pôle apprécie l'analyse des impacts sur l'ensemble des SAU des exploitations agricoles concernées par le projet. Néanmoins un contact aurait pu être pris avec les exploitants pour affirmer sans conteste que le projet n'est pas susceptible de mettre en péril l'avenir d'aucune des exploitations agricoles concernées.

1.2. Avis sur le projet de plan communal d'aménagement (PCA)

Pôle Environnement remet un avis favorable sur le projet de plan communal d'aménagement révisionnel « Parc d'activités économiques de Chastrès – Extension » moyennant la prise en compte des remarques suivantes.

Le Pôle rappelle que la zone agricole ne peut accueillir le bassin d'orage, conformément à l'article 35 du CWATUP. Il insiste pour qu'une solution technique soit mise en place pour installer le nouveau bassin d'orage dans la zone d'activité économique.

En ce qui concerne les périmètres de compensation, s'ils permettent au projet de PCA de respecter le principe de proportionnalité visé dans l'article 46 §1^{er}, 3^o du CWATUP, le Pôle regrette l'absence d'une recherche de solution visant à compenser la perte de superficie en zone agricole suite à l'extension de la zone d'activité économique et que les compensations n'engendrent aucune plus-value biologique.

Enfin, le Pôle s'interroge sur la définition des 'activités polluantes' et suggère de lister les activités admises dans la ZAEM.